

RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

# Déclarations de manifestations : à qui s'adresser ?

Les formalités de déclaration des manifestations associatives dépendent du type d'activité. Compétition sportive, buvette, vide-greniers, loto ou tombola, à qui adresser ma demande et combien de temps avant l'événement ? Quels sont les points particuliers à surveiller. Association mode d'emploi vous dit tout.

Manifestations	Déclaration	Interlocuteurs	Points de vigilance
<b>Toute manifestation, tout cortège, défilé ou rassemblement sur la voie publique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclaration préalable au moins 3 jours francs et au maximum 15 jours francs avant la date de la manifestation</li> <li>Modèle : <a href="http://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R2237">www.service-public.fr/associations/vosdroits/R2237</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>mairie de la commune où la manifestation doit avoir lieu ;</li> <li>ou à la préfecture de département lorsque l'événement doit avoir lieu sur le territoire de communes où la police nationale est compétente (se renseigner auprès de sa commune)</li> </ul>	L'autorité publique vérifie que : <ul style="list-style-type: none"> <li>les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens sont prévues par l'association (pompiers, poste de secours, etc.) ;</li> <li>les installations éventuellement prévues (tentes, enceintes, gradins, scènes, etc.) répondent aux obligations légales et réglementaires de sécurité ;</li> <li>l'association a souscrit les assurances nécessaires en cas de mise en jeu de sa responsabilité ;</li> <li>l'association a prévu, si nécessaire, les mesures utiles pour remettre en état la voie publique à l'issue de l'événement.</li> </ul>
<b>Course à pied, marche sur la voie publique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclaration si la manifestation consiste en des épreuves, courses ou compétitions chronométrées donnant lieu à un classement ; En ligne via le formulaire Cerfa 15824*03 (<a href="http://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15824.do">www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15824.do</a>), 2 mois au moins avant, ou 3 mois avant si elle se déroule sur le territoire de plusieurs départements.</li> <li>Déclaration si la manifestation ne consiste pas en des épreuves chronométrées et regroupe plus de 100 participants. En ligne au moyen du formulaire Cerfa 15825*02 (<a href="http://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15825.do">www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15825.do</a>) au moins 1 mois à l'avance.</li> <li>Si la manifestation compte moins de 100 participants, aucune formalité n'est requise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>soumise à l'avis de la fédération sportive délégataire. Communiqué à l'organisateur et, en cas d'avis défavorable, au maire ou au préfet. En l'absence de réponse dans le délai d'1 mois, l'avis de la fédération est considéré comme favorable.</li> <li>mairie si la manifestation se déroule dans une seule commune ;</li> <li>préfecture si elle se déroule dans plusieurs communes ou départements.</li> </ul>	L'association organisatrice doit justifier de garanties d'assurance couvrant notamment sa responsabilité civile, celle des personnes participant à l'organisation et celle des participants.  Elle doit remettre en état les voies publiques et leurs dépendances.
<b>Course cycliste sur la voie publique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non chronométrée : Déclaration via le formulaire Cerfa 15826 (<a href="http://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15826.do">www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15826.do</a>) 1 mois au moins avant le déroulement de la manifestation.</li> <li>Chronométrée : Déclaration en ligne ou au moyen du formulaire Cerfa n° 15827 (<a href="http://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15827.do">www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15827.do</a>) selon votre département, 2 mois au moins avant ou 3 mois avant si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements.</li> </ul>		
<b>Buvette temporaire</b>	Une association peut librement ouvrir une buvette (ou un bar, permanent ou temporaire), si aucune boisson alcoolisée n'y est servie.		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans une enceinte sportive (stade, salle d'éducation physique, gymnase, etc.), une association ne peut pas vendre ou distribuer des boissons alcoolisées. Des dérogations temporaires peuvent cependant être accordées pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 (vin, bière, etc.) et pour 48 heures maximum, pour :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>les associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par an ;</li> <li>les associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations/an ;</li> <li>les associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations/an.</li> </ul> </li> <li>À l'occasion d'un événement organisé par l'association, il faut une autorisation. Une association organisant des événements (hors associations sportives) ne peut formuler une autorisation que pour 5 événements par an.</li> </ul>	Une demande de dérogation doit être adressée au maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons, au moins 3 mois avant la date prévue. En cas de manifestation exceptionnelle, la demande peut être faite au moins 15 jours avant la date prévue.	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans une foire ou une exposition, une association peut tenir une buvette si la foire ou l'exposition est organisée par l'État, une collectivité publique ou une association reconnue d'utilité publique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>au maire de la commune concernée au moins 15 jours avant la date prévue. Modèle : <a href="http://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R24391">www.service-public.fr/associations/vosdroits/R24391</a></li> <li>Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas, elle doit le faire au moins 3 mois avant la première manifestation.</li> </ul>	Les boissons servies ne comportent pas ou peu d'alcool (groupes 1 et 3).
		Faire une demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au maire de la commune concernée au moins 15 jours à l'avance (à Paris, à la préfecture de police) accompagnée de l'avis favorable du commissaire général de l'exposition ou de la foire.	L'association peut y servir tout type de boissons
<b>Braderie, vide-greniers, brocante</b>	Considérée comme une vente au déballage, la manifestation doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Cerfa n° 13939*01 : <a href="http://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13939.do">www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13939.do</a> Par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, à la mairie de la commune dont dépend le lieu de l'événement, au moins 15 jours avant.	La déclaration préalable doit être transmise à la mairie ou à la préfecture en même temps que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (voir « toute manifestation, tout cortège, défilé ou rassemblement sur la voie publique »).	Les dirigeants de l'association doivent tenir un registre permettant d'identifier les vendeurs autorisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>les particuliers vendant exclusivement des objets personnels et usagés au maximum 2 fois par an ;</li> <li>les associations ne vendant que des objets personnels usagés donnés par des particuliers ;</li> <li>les professionnels du commerce ou de la fabrication régulièrement déclarés.</li> </ul> Après la manifestation et au plus tard dans le délai de 8 jours, le registre est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.
<b>Loto, loterie, tombola</b>	En principe, les loteries sont interdites. Exception : les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif et les lotos traditionnels sont autorisés sous certaines conditions. L'association organisatrice doit avoir pour objet statutaire, la bienfaisance, l'encouragement des arts ou la pratique d'une activité sportive. Déclaration via le formulaire Cerfa n° 11823*03 ( <a href="http://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11823.do">www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11823.do</a> ) 15 jours au moins avant la date. Les documents suivants doivent être joints : les statuts de l'association ; et, si le capital d'émission de la loterie (prix unitaire du billet multiplié par le nombre de billets émis) dépasse 7500 €, le bilan du dernier exercice financier.	L'organisation d'une loterie d'objets mobiliers est soumise à l'autorisation du maire de la commune où est situé le siège social de l'association (à Paris, du préfet de police).	Les associations sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée sont exonérées des impôts commerciaux sur les sommes recueillies lors des manifestations de bienfaisance ou de soutien, dans la limite de 6 manifestations par an. Les sommes recueillies sont exonérées quel que soit leur montant. L'exonération porte sur l'impôt sur les sociétés, la TVA et la contribution économique territoriale.